



pension

reform

update

réforme en

matière de

pensions-nouvelles

DATE: March 10, 1992 / le 10 Mars 1992

NO/Nº: 92-2

BULLETIN

DEFINITION OF SPOUSE

The definition of "spouse" used in pension plans must comply with the definition contained in the *Income Tax Act*. This definition requires that the spouse who can be either married to the individual or cohabiting with the individual in a conjugal relationship be a person of the opposite sex.

The Department recognises that plans must also comply with either the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province. However, for acceptance under the *Income Tax Act*, the wording used in plans must clearly demonstrate that the spouse is a person of the opposite sex.

For purposes of section 147.1 of the *Income Tax Act*, the definition of spouse is contained in subsection 146(1.1). The definition is modified for certain purposes in subsection 252(3) of the *Income Tax Act* and in subsection 8500(5) of the *Income Tax Regulations*.

BULLETIN

DÉFINITION DE «CONJOINT»

La définition de «conjoint» utilisée dans les régimes de pension doit être conforme à la définition contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette définition exige que le conjoint qui est marié à une personne ou qui vit avec une personne dans une union conjugale soit une personne du sexe opposé.

Le Ministère reconnaît que les régimes de pension doivent être conformes à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou à une loi provinciale semblable. Toutefois, pour être acceptable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la formulation utilisée dans les régimes de pension doit clairement indiquer que le conjoint est une personne du sexe opposé.

Pour les fins de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la définition de conjoint est contenue dans le paragraphe 146(1.1). Pour l'application de certaines règles, la définition est modifiée par le paragraphe 252(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le paragraphe 8500(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.